

30-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[Redacted]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

28.078/II/PN

[Redacted]

Monsieur,

Par lettre du 9 avril 1996, vous portez plainte, pour la troisième fois, contre le Tribunal du Travail à Liège, en raison du fait que dans son jugement 775C.J.EX-4e ch.R.G.: 240.014 vous êtes considéré comme un "bilingue, français-néerlandais".

En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a estimé que les dispositions de ce jugement font l'objet d'un acte judiciaire, lequel ne tombe pas sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. La C.P.C.L. n'est, dès lors, pas compétente pour se prononcer en la matière.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique confirme ses avis 28.001/II/PN du 15 février 1996 et 28.043/II/PN du 27 février 1996.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[Redacted]